

RECTIFICATIF D'ERREUR MATERIELLE
DELIBERATION N°2019/70 DU 30 AVRIL 2019
PORTANT SUR LA CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE
COLLABORATEUR, ATTACHE DE DIRECTION.

Je soussignée Sophie VAGINAY, présidente de la CCVUSP, CERTIFIE qu'une erreur matérielle a été commise sur la délibération n°2019/70 du 30 avril 2019.

Il convient de supprimer le terme de « collaborateur » et de rectifier la délibération comme suit :

« OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ~~DE COLLABORATEUR~~, D'ATTACHE DE DIRECTION.

Le conseil de communauté,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

CONSIDERANT que la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent uniquement en cas de suppression d'emploi ;

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

CONSIDERANT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par délibération du conseil communautaire n°2018/243 du 13 novembre 2018 ci annexé ;

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de collaborateur, attaché de direction ;

Sur proposition de la Présidente,
Après délibéré,

- **DECIDE** la création d'un emploi permanent ~~de collaborateur~~, d'attaché de direction à temps complet.
- **DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux aux grades d'attaché territorial ou attaché territorial principal relevant de la catégorie hiérarchique A.
- **DIT** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - Responsable des contractualisations, de la recherche et du suivi de financement des projets de la collectivité,
 - Rédacteur des marchés publics,
 - Assistant administratif de direction.
- **DIT** que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- **DIT** que le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- **DECIDE** de modifier, à compter du **1^{er} mai 2019**, le tableau des emplois comme suit :

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADES ASSOCIES	CAT	Ancien effectif	Nouvel effectif	D.H.T
Collaborateur , attaché de direction	Attaché territorial, attaché territorial principal	A	0	1	35

- **RAPPELLE** le tableau des effectifs de la CCVUSP au **1^{er} mai 2019** tel que ci-annexé.
- **CHARGE** la Présidence de recruter l'agent affecté à ce poste.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits, chaque année, au chapitre 012 du budget principal de la CCVUSP.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Barcelonnette,
Le 20 mai 2019



La Présidente,
Mme Sophie VAGINAY.